

COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal du 10 avril 2014

Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers s'est réuni le jeudi 10 avril 2014 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mamers, en session ordinaire.

Présents:

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Madame BRYJA Caroline, Monsieur GOMAS Vincent, Monsieur VRAMMOUT Jacky, Monsieur ETIENNE Jean-Michel, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur LE MEN Michel, Madame BRIANT Renée, Monsieur RAVERAT Laurent, Monsieur VILLE Christophe, Monsieur PAUMIER Régis, Madame MAUDET Corinne, Monsieur DELAUNAY Jérôme, Madame BART Stéphanie, Madame COLIN Stéphanie, Monsieur RANNOU Ludovic, Madame CHAUDEMANCHE Delphine, Madame BARRAUD Amélie, Madame AUBRY Delphine, Madame GAIGNARD Marion, Monsieur LEVESQUE Pierre, Monsieur GUERIN Jean-François, Monsieur CHEVREUL Emmanuel, Madame LOUVARD Alice, Madame EL HASNAOUY BRINDEAU Maud.

Absente et excusée avec pouvoirs :

Madame HERVE Annie avec pouvoirs à Madame PLESSIX Sandrine, Madame BAYLE DE JESSE Cécile avec pouvoirs à Monsieur BEAUCHEF Frédéric.

Monsieur GOMAS Vincent a été désigné secrétaire de séance.

Nombres de membres

En exercice : 29 Présents : 27

Date de la convocation : 02/04/2014 **Date d'affichage** : 03/04/2014

മാരു

SOMMAIRE

2014/015	Indemnités des élus	
2014/016	Délégation du Conseil Municipal au Maire	
2014/017	Médiation judiciaire : commune de Mamers contre Dexia Crédit Local	
2014/018	Création de la commission d'appel d'offres CAO	
2014/019	Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS	
2014/020	Election des membres issus du conseil municipal au conseil d'administration	
	du CCAS	
2014/021	Création et constitution des commissions municipales	
2014/022	Désignation des représentants du conseil municipal au sein des différentes	
	instances	

ക്കരു

Monsieur CHEVREUL Emmanuel souhaite préciser, que lors de la fixation du nombre d'adjoints pendant la séance précédente du Conseil Municipal, lui et son équipe ont voté blanc et non contre. Cela ne change cependant pas le sens du vote.

Indemnités des élus

Suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le montant des indemnités à allouer au maire et aux cinq adjoints. De plus, compte tenu des délégations à des conseillers municipaux, il est proposé également de les indemniser. Pour mémoire, 5 contre 8 adjoints pour notre strate communale, ont été élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des taux maximums pour la détermination des indemnités du Maire et des Adjoints, et il revient au Conseil Municipal de fixer des taux dans la limite de ces maximums. Il est également possible d'indemniser des conseillers municipaux ayant reçus une délégation. Le montant total des indemnités des élus ne doit pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations.

Les indemnités des élus sont calculées en appliquant un barème lié à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1015). Les taux en vigueur (en % de l'indice 1015) pour notre strate de commune sont de 55 et de 22. Une majoration de 20 % du montant de ces indemnités peut s'appliquer, compte tenu du fait que la Ville de Mamers est chef-lieu d'arrondissement.

Pour précision, dans l'ancienne mandature, les taux appliqués étaient respectivement de 55 % et 17 % pour le Maire et les Adjoints, et de 6 % pour trois conseillers municipaux délégués.

En complément des délégations de fonctions confiées aux cinq adjoints, Monsieur le Maire souhaite également attribuer des délégations à trois conseillers municipaux, respectivement dans les domaines de la voirie, de la solidarité et des affaires scolaires.

Monsieur le Maire propose de reconduire les pourcentages de l'indice 1015 identiques, avec une majoration de chef-lieu d'arrondissement de 20 % des indemnités pour le Maire et les Adjoints.

Réf: 2014/015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 à L2123-24, et l'article R2123-23,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au élus étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les indemnités des élus de la façon suivante :

- Pour le Maire : 55 % de l'indice 1015, avec une majoration pour chef-lieu d'arrondissement de 20 % de cette indemnité ;
- Pour les Adjoints : 17 % de l'indice 1015, avec une majoration pour chef-lieu d'arrondissement de 20 % de cette indemnité ;
- Pour les Conseilleurs Municipaux ayant reçu une délégation : 6 % de l'indice 1015.

Un tableau annexé à la présente délibération liste les indemnités pour chaque élu concerné.

ക്കരു

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Dans un souci de gestion communale réactive, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences.

Réf: 2014/016

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions),

Décide de donner délégation à Monsieur le Maire dans les domaines suivants pour la durée du présent mandat afin :

- (1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3°) De procéder, dans les limites de 1 million d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 k€ HT pour les marchés de fournitures et services, et de 5 186 k€ HT pour les marchés de travaux ;
- (5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- (8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- (11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes ;
- (13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- (15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : en zone urbaine figurant au document d'urbanisme de la Commune et dans la limité de 150 k€ ;
- (16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- (17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- (18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 k€ par année ;
- (22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- (24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

മാരു

Médiation judiciaire : commune de Mamers contre Dexia Crédit Local

Dans le cadre de l'affaire Commune de Mamers c/ Société Dexia Crédit Local, le Juge de la mise en état de la Sixième Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, à l'étude de ce dossier, estime qu'il peut être opportun de recourir à une mesure de médiation judiciaire.

Cette mesure s'organise autour d'un tiers – le médiateur, professionnel de la gestion des conflits, formé aux techniques de médiation – désigné par le Tribunal afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit qui les oppose (article 131-1 et suivants du code de procédure civile).

En cas d'accord, il est procédé à la rédaction d'un protocole qui vaut transaction et que le Tribunal peut homologuer.

Cette mesure de médiation est ouverte pour une période de trois mois renouvelable une fois. Le coût d'une mesure de médiation judiciaire est de l'ordre de 5 000 € que chaque partie paie pour moitié.

Dans le cadre d'une telle médiation, l'avocat de la commune de Mamers – Cabinet Houdart et associés – prépare la médiation, assiste la commune et la conseille ; il élabore l'accord pris avec le collaborateur du médiateur.

Monsieur BEAUCHEF précise qu'à son sens toutes les opportunités en lien avec ce dossier doivent être saisies, afin de sortir la Ville d'un véritable guêpier. En effet, l'état des finances communales est déjà très préoccupant, et cet emprunt structuré le met en péril.

Monsieur RAVERAT demande s'il y a eu une intervention du représentant de l'Etat dans le département sur ce dossier. Monsieur BEAUCHEF répond qu'il a pris son attache effectivement, bien qu'il faille être prudent, l'Etat étant un peu juge et partie dans ces dossiers d'emprunts toxiques. Les conseils de l'Etat seraient plutôt d'abandonner la procédure.

Réf: 2014/017

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire expliquant notamment que le Juge de la mise en état de la Sixième Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, à l'étude du dossier Commune de Mamers c/ Société Dexia Crédit Local, estime qu'il peut être opportun de recourir à une mesure de médiation judiciaire,

Considérant qu'en cas d'accord, il est procédé à la rédaction d'un protocole qui vaut transaction et que le Tribunal peut homologuer, le coût de cette mesure de médiation judiciaire étant de l'ordre de 5 000 € que chaque partie paie pour moitié, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la proposition de médiation judiciaire dans l'affaire Commune de Mamers c/ Société Dexia Crédit Local, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette procédure ; le Cabinet Houdart et associés prépare la médiation, assiste la commune et la conseille ; il élabore l'accord pris avec le collaborateur du médiateur.
- Approuve l'inscription des dépenses nécessaires à cette mesure de médiation.

ക്കരു

Création de la commission d'appel d'offres CAO

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit être composé du Maire (Président de la CAO) et de 5 membres du conseil municipal.

Deux listes se présentent à cette élection : la première se compose de Gérard EVRARD, Vincent GOMAS, Bernard SEILLE, Marion GAIGNARD ; la seconde d'Emmanuel CHEVREUL.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

◇ nombre de bulletins : 29
◇ bulletins blancs ou nuls : 0
◇ suffrages exprimés : 29
◇ majorité absolue : 15

La première liste a obtenu 24 voix, et la seconde 5 voix.

Monsieur Frédéric BEAUCHEF étant le président de la CAO, les 5 membres de la CAO sont par conséquent :

- ♦ Gérard EVRARD ;
- ♦ Vincent GOMAS ;
- ♦ Bernard SEILLE;
- ♦ Marion GAIGNARD;
- ♦ Emmanuel CHEVREUL.

Il n'a pas été précisé lors de cette séance qu'il était nécessaire également d'élire des suppléants. Aussi, cette élection sera proposée à la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2014. En conséquence, la délibération n° 2014/018 ne sera pas transmise au contrôle de légalité.

ക്കരു

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16:

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF);
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Réf: 2014/019

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant la composition d'un CCAS, constitué de 16 membres maximum, dont 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, avec obligatoirement un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des personnes handicapées et un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de fixer à 14 le nombre de membres, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (7 membres élus et 7 membres nommés par Monsieur le Maire).

Election des membres issus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Réf: 2014/020

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller peut présenter une liste de candidats.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de chaque liste.

Deux listes se présentent : une constituée de Frédéric BEAUCHEF, Gérard EVRARD, Jean-Michel ETIENNE, Renée BRIANT, Régis PAUMIER, Amélie BARRAUD ; la deuxième se compose de Jean-François GUERIN.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

⋄ nombre de bulletins : 29
⋄ bulletins blancs ou nuls : 0
⋄ suffrages exprimés : 29
⋄ majorité absolue : 15

La première liste a obtenu 24 voix, et la seconde 5 voix.

Les 7 membres élus du CCAS sont par conséquent :

- ♦ Frédéric BEAUCHEF;
- ♦ Gérard EVRARD ;
- ♦ Jean-Michel ETIENNE;
- ♦ Renée BRIANT ;
- ♦ Régis PAUMIER ;
- ♦ Amélie BARRAUD ;
- Jean-François GUERIN.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions, et sont immédiatement installés.

ക്കരു

Création et constitution des commissions municipales

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début de mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Il est proposé de mettre en place les commissions municipales suivantes :

- Commission de la proximité et des solidarités (enfance, jeunesse, éducation, famille, santé),
- Commission des finances,
- Commission restreinte des finances (préconisation de la Chambre Régionale des Comptes au regard de la situation financière de la Ville),
- Commission travaux urbanisme,
- Commission attractivité de la Ville (emploi, commerce, artisanat, tourisme),
- Commission vie associative,
- Commission administration générale (personnel, sécurité, organisation des marchés),
- Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. En dehors de ces éléments, la législation ne prévoit pas précisément la composition de cette commission. Elle doit être présidée par le Maire.

Il convient de désigner les membres du conseil municipal qui intégreront les commissions pré-citées.

Réf: 2014/021

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de la création et de la composition des commissions communales ci-dessous avec les précisions suivantes :

- Le président de chaque commission est le premier cité de chaque commission ;
- Une commission restreinte des finances est également constituée comme préconisée par la Chambre Régionale des Comptes : elle se composera à partir des membres de la commission des finances, avec 3 représentants de la majorité, CHEVREUL Emmanuel et BAYLE DE JESSE Cécile. Son rôle sera de pouvoir statuer rapidement avec des solutions adaptées, comme par exemple dans le dossier avec Dexia Crédit Local.
- La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, et présidée par le Maire.

Commission	Membres	
Commission	Nom	Prénom
Commission de la proximité et des solidarités	PLESSIX	Sandrine
	BARRAUD	Amélie
	ETIENNE	Jean-Michel
	BART	Stéphanie
	DELAUNAY	Jérôme
	CHAUDEMANCHE	Delphine
	GAIGNARD	Marion
	MAUDET	Corinne
	HERVE	Annie
	GUERIN	Jean-François
	EL HASNAOUY BRINDEAU	Maud
Commission des finances	EVRARD	Gérard
	GOMAS	Vincent
	BRYJA	Caroline
	VRAMMOUT	Jacky
	PLESSIX	Sandrine
	BART	Stéphanie
	VILLE	Christophe
	LE MEN	Michel
	RAVERAT	Laurent
	CHEVREUL	Emmanuel
	LOUVARD	Alice
	BAYLE DE JESSE	Cécile
Commission Travaux - Urbanisme	EVRARD	Gérard
	VRAMMOUT	Jacky
	SEILLE	Bernard
	AUBRY	Delphine
	DELAUNAY	Jérôme
	COLIN	Stéphanie
	VILLE	Christophe
	PLESSIX	Sandrine
	LEVESQUE	Pierre
	GUERIN	Jean-François

Commission	Membres	
Commission	Nom	Prénom
Commission attractivité de la Ville	BRYJA	Caroline
	ETIENNE	Jean-Michel
	COLIN	Stéphanie
	GAIGNARD	Marion
	LE MEN	Michel
	PAUMIER	Régis
	MAUDET	Corinne
	HERVE	Annie
	CHEVREUL	Emmanuel
	LOUVARD	Alice
	BAYLE DE JESSE	Cécile
Commission vie associative	GOMAS	Vincent
	ETIENNE	Jean-Michel
	DELAUNAY	Jérôme
	GAIGNARD	Marion
	BRIANT	Rénée
	PAUMIER	Régis
	RANNOU	Ludovic
	MAUDET	Corinne
	EL HASNAOUY BRINDEAU	Maud
	GUERIN	Jean-François
Commission administration générale	VRAMMOUT	Jacky
	DELAUNAY	Jérôme
	COLIN	Stéphanie
	LE MEN	Michel
	RANNOU	Ludovic
	MAUDET	Corinne
	AUBRY	Delphine
	RAVERAT	Laurent
	CHEVREUL	Emmanuel
	LEVESQUE	Pierre
Commission communale pour l'accessibilité	BEAUCHEF	Frédéric
aux personnes handicapées - <i>représentants</i>	PLESSIX	Sandrine
de la Commune	BRYJA	Caroline
	VRAMMOUT	Jacky
	SEILLE	Bernard
	ETIENNE	Jean-Michel
	MAUDET	Corinne
	LEVESQUE	Pierre
	EL HASNAOUY BRINDEAU	Maud

Désignation des représentants du conseil municipal au sein des différentes instances

Des titulaires et des suppléants ont été désignés à la majorité (5 abstentions). Cependant, dans les entrefaites, deux nouveaux éléments ont été connus : d'une part, les membres des structures intercommunales doivent être élus (procédure similaire à l'élection du maire) et non désignés ; d'autre part, l'élection des titulaires du syndicat mixte de production du Nord Sarthe n'est plus de la compétence de la Commune depuis que son service propre d'eau potable a été transféré au 1^{er} janvier 2013 au syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable de la Région de Perseigne et du Saosnois.

Les élections des représentants aux trois structures intercommunales ci-dessous seront donc organisées lors de la séance du 30 avril 2014.

- Parc naturel régional Normandie-Maine
 - 1 titulaire et 1 suppléant
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Orne Saosnoise
 - 2 titulaires et 2 suppléants
- Syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable de la Région de Perseigne et du Saosnois
 - 4 titulaires et 4 suppléants

Réf: 2014/022

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions), Désigne les représentants suivants :

- Conseil d'administration du Collège Mauboussin
 - 3 titulaires : AUBRY Delphine, MAUDET Corinne, BART Stéphanie
 - 3 suppléants : COLIN Stéphanie, BARRAUD Amélie, LE MEN Michel
- Conseil d'administration du Lycée Perseigne (polyvalent et professionnel)
 - 3 titulaires : BARRAUD Amélie, GOMAS Vincent, BRYJA Caroline
 - 3 suppléants : COLIN Stéphanie, LE MEN Michel, AUBRY Delphine
- <u>Etablissement Saint-Paul</u>

1 titulaire : ETIENNE Jean-Michel

Ecole Saint-Joseph

• 1 titulaire : VILLE Christophe

Ecole Pasteur

1 titulaire : BART Stéphanie1 suppléant : MAUDET Corinne

Ecole Paul Fort

1 titulaire : BART Stéphanie1 suppléant : AUBRY Delphine

Ecole Jules Verne

1 titulaire : PLESSIX Sandrine1 suppléant : PAUMIER Régis

Ecole des Jeux Brillants

1 titulaire : PLESSIX Sandrine1 suppléant : HERVE Annie

Ecole Victor Hugo

1 titulaire : BART Stéphanie1 suppléant : HERVE Annie

Gig@lis

1 titulaire : BRYJA Caroline1 suppléant : AUBRY Delphine

• Office de tourisme de Mamers et du Saosnois

1 titulaire : BRYJA Caroline1 suppléant : MAUDET Corinne

Sarthe Habitat

1 titulaire : BEAUCHEF Frédéric1 suppléant : EVRARD Gérard

Comité technique

3 titulaires : BEAUCHEF Frédéric, VRAMMOUT Jacky, COLIN Stéphanie
3 suppléants : RANNOU Ludovic, BRIANT Renée, DELAUNAY Jérôme

• Comite National d'Action Sociale (CNAS)

1 élu titulaire : VRAMMOUT Jacky

• Mise à jour du document unique

• 1 élu titulaire : VRAMMOUT Jacky

Monsieur CHEVREUL Emmanuel intervient pour indiquer que dans la mandature présente il y avait des représentants de la majorité et de l'opposition dans les conseils d'administration du Collège Mauboussin et du Lycée de Perseigne. Il regrette que cela ne soit pas le cas aujourd'hui. Monsieur BEAUCHEF indique qu'il ne changera pas d'avis.

ജ

Tour de Table

Monsieur BEAUCHEF demande si des personnes ont des interventions à faire. Il remercie le public présent, et s'excuse pour l'aridité de ce conseil, essentiellement technique par la mise en place obligatoire de toutes les instances.

Monsieur CHEVREUL intervient pour indiquer qu'il a lu dans la presse que les centres de loisirs devaient rouvrir le mercredi matin : il demande si le coût occasionné a été calculé et si le nombre de familles intéressées a été recensé. Monsieur BEAUCHEF répond que lors de la campagne électorale beaucoup de familles ont déploré la fermeture des centres le mercredi matin. Depuis l'installation de son équipe, cette question a été étudiée, et il s'avère que la réouverture des centres n'a pas d'impact financier. Certes, elle a bien entendu des répercussions sur l'organisation du personnel. Par conséquent, il n'y a pas d'hésitation à

rouvrir les centres. Il donne la parole à Madame PLESSIX Sandrine qui précise qu'elle a rencontré le directeur des centres, qui lui a expliqué que la baisse de fréquentation observée depuis septembre 2013 était liée en partie à la fermeture le mercredi matin. En effet, des familles ayant été contraintes de trouver des solutions de garde pour le mercredi matin, elles ont retenu cette solution pour la journée en entier, ne prévoyant pas que leurs enfants puissent aller aux centres l'après-midi après le déjeuner.

Monsieur BEAUCHEF donne la parole à Monsieur EVRARD qui souhaite d'ores et déjà convoquer la commission des finances compte tenu des délais réglementaires très serrés. Il souhaite de la transparence sur la préparation du budget, qui de plus, évitera de se trouver en séance du conseil municipal à découvrir les différents aspects de celui-ci. La date du vendredi 18 avril 2014 est retenue, pour une séance du conseil municipal programmée le 28 avril 2014 (dans les entrefaites, la prochaine séance du conseil municipal a été décalée au mercredi 30 avril 2014 à 20h).

ക്കരു

La séance est levée à 21h.

TITRE	NOM PRENOM	SIGNATURE
Monsieur	BEAUCHEF Frédéric	
Madame	PLESSIX Sandrine	
Monsieur	EVRARD Gérard	
Madame	BRYJA Caroline	
Monsieur	GOMAS Vincent	
Monsieur	VRAMMOUT Jacky	
Monsieur	ETIENNE Jean-Michel	
Monsieur	SEILLE Bernard	
Monsieur	LE MEN Michel	
Madame	BRIANT Renée	
Madame	HERVE Annie	
Monsieur	RAVERAT Laurent	
Monsieur	VILLE Christophe	
Monsieur	PAUMIER Régis	
Madame	MAUDET Corinne	
Monsieur	DELAUNAY Jérôme	
Madame	BART Stéphanie	
Madame	COLIN Stéphanie	
Monsieur	RANNOU Ludovic	
Madame	CHAUDEMANCHE Delphine	
Madame	BARRAUD Amélie	
Madame	AUBRY Delphine	
Madame	GAIGNARD Marion	
Monsieur	LEVESQUE Pierre	
Monsieur	GUERIN Jean-François	
Monsieur	CHEVREUL Emmanuel	
Madame	LOUVARD Alice	
Madame	EL HASNAOUY BRINDEAU Maud	
Madame	BAYLE de JESSÉ Cécile	